



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national
des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles
15 et 26,
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du
règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;
Vu la demande du pétitionnaire, en date du 21/06/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire:	Groupement Pastoral de Bellecoste – M Gilles PAULET
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Installation provisoire d'une caravane pour abri de berger

ARRETE

Article 1 :

Considérant la nécessité d'un gardiennage renforcé du troupeau du groupement pastoral, il est dérogé aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°20140006 du 20 janvier 2014 du Parc national des Cévennes aux fins d'autoriser le stationnement d'une caravane devant servir d'abri provisoire pour le berger.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- l'arrêté d'autorisation doit être affiché et visible ;
- la caravane sera retirée, au plus tard le 15 septembre ;
- la réglementation du Parc National, notamment en ce qui concerne la circulation automobile, formellement interdite en dehors des pistes, devra être respectée ;
- l'emplacement devra être tenu propre et exempt de tout déchets ;
- tout allumage de feu est interdit en raison des risques d'incendie.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré pour une période du 15 juin au 15 septembre 2016

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGIÈRE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 original pétitionnaire
- 1 original PNC SG
- 1 copie gendarmerie nationale
- 1 copie ONF
- 1 copie mairie de Villefort
- 1 copie services PNC : SDD et massif